



DÉCISION DE L'AFNIC

academiefrancaise.fr

Demande n° FR-2014-00851

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : academiefrancaise.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 février 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <academiefrancaise.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 19 novembre 2014 donné à la société SDV pour la procédure SYRELI par Madame Hélène C., secrétaire perpétuel de l'Académie Française ;
- Titre IV de la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;
- Liste des organismes divers d'administration centrale (ODAC) relative à l'année 2011 et notamment de la fonction 8 « Loisirs, culture et religion » dans laquelle figure le Requérant ;
- Statuts et règlements de l'Académie française ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <academiefrancaise.fr> enregistré le 26 septembre 2014 par le Titulaire ;
 - <academie-francaise.fr> enregistré le 12 mars 1997 par le Requérant ;
 - <basketsrosherunfr.com> enregistré le 25 octobre 2014 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « academie francaise » avec les moteurs de recherche Google et Bing ;
- Capture du 25 novembre 2014 de la page « Mentions légales » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <academie-francaise.fr> ;
- Capture du lien de redirection web du nom de domaine <academiefrancaise.fr> vers le nom de domaine <basketsrosherunfr.com> ;
- Capture du bas de la page internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <academiefrancaise.fr> ;
- Capture du haut de la page internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <basketsrosherunfr.com> ;
- Capture du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <dnspod.net> ;
- Capture du 9 décembre 2014 des informations de contact relatives au bureau d'enregistrement XIN NET TECHNOLOGY CORPORATION extraites de la base du site internet INTERNIC ;
- Capture du contact technique du nom de domaine <academie-francaise.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'Académie Française sollicite de l'AFNIC la transmission du domaine litigieux, academiefrancaise.fr. à son nom.

Selon l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Electroniques, le nom de domaine objet du litige, academiefrancaise.fr, est identique ou apparenté à celui de la République Française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

Or :

La forme juridique de l'Académie Française « est celle d'une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République. »

Sur la liste des ODAC (Organismes Divers D'administration Centrale) l'Académie Française figure bien en Fonction 8 : Loisirs, culture et religion.

L'intérêt à agir de l'Académie Française, requérant :

L'Académie Française, (Identification SIRET : 180044042 00174 - 751C) est déjà titulaire du domaine academie-francaise.fr, enregistré le 12 mars 1997, vers lequel pointe le site officiel de l'Institution Académie Française. Le site de l'Académie Française est bien visible dès les premières recherches sur Internet. Pièces jointes : Captures écran Représentant légal de l'Académie Française :

L'Académie Française est composée de 40 membres, dont un Secrétaire perpétuel, (Mme C.).

Le secrétaire perpétuel de L'Académie Française a la qualité de délivrer un mandat en tant que représentant légal de l'Académie Française pour en défendre les droits.

Le secrétaire perpétuel fait partie de la commission administrative.

La commission administrative de l'Académie Française est chargée de gérer les biens de la Compagnie : dotations, fondations, patrimoine mobilier et immobilier, portefeuille.

À ce titre, le Secrétaire perpétuel est ordonnateur des dépenses et signe toutes les pièces comptables : appointements, prix, bourses, secours, subventions, travaux, impôts, assurances, contrats, actes d'achat, de ventes ou de locations intéressant le patrimoine.

Voici un « extrait de l'article VII des statuts et règlements de l'Académie Française du 22 Février 1635 : « Le secrétaire sera élu par les suffrages des académiciens assemblés au nombre de vingt pour le moins. Il recueillera les résolutions de toutes les assemblées et en tiendra registre. Il signera tous les actes qui seront accordés par l'Académie, et gardera tous les titres et pièces concernant son institution, sa fonction et ses intérêts... »

Nous joignons à ce titre un mandat signé de Mme C., nous autorisant, nous, la société SdV Plurimedia, à agir en leur nom en vue de la récupération du domaine academiefrancaise.fr.

Fiche d'identité du domaine litigieux, academiefrancaise.fr :

- Le domaine academiefrancaise.fr détenu actuellement par le titulaire Monsieur B., est similaire au point de prêter à confusion avec le domaine academie-francaise.fr, propriété de l'Académie Française. (Pièce jointe : capture écran_whois)

- Le domaine litigieux, academiefrancaise.fr, a été enregistré le 26 septembre 2014, à posteriori de la création du domaine academie-francaise.fr (12 Mars 1997), et postérieurement au 1er juillet 2011. (Pièce jointe : capture écran_whois)

L'institution Académie Française est visiblement la cible de cybersquatting - Définition du cybersquatting – Source AFNIC:

Action qui consiste à enregistrer un nom de domaine de façon abusive : le nom enregistré correspond à une marque notoire, une société reconnue... sur laquelle le déposant n'a aucun droit.

Les buts de ces enregistrements frauduleux sont de plusieurs ordres :

- revendre ou marchander le nom de domaine auprès de la marque ou de la société légitime ;
- bloquer l'accès au nom à la marque ou à la société légitime ;
- nuire à l'image de la marque ou de la société légitime ;
- profiter de la notoriété pour drainer du trafic sur le site web utilisant le nom de domaine.

Nous constatons effectivement que le domaine renvoie vers un site de vente en ligne de chaussures, basketsrosherunfr.com.

Après recherches dans le Whois, nous constatons que le domaine basketsrosherunfr.com est hébergé sur des dns chinois,

(Name Server: F1G1NS1.DNSPOD.NET/ Name Server: F1G1NS2.DNSPOD.NET) - Le registrar du domaine basketsrosherunfr.com, XIN NET TECHNOLOGY CORPORATION est chinois.

Le logo de la marque NIKE y est associé au domaine academiefrancaise.fr, en page d'accueil

comme en pied de page.

(Pièce jointe : capture_ academiefrancaise.fr_pied_de_page)

Ces éléments nous amènent à penser qu'il s'agit probablement de contrefaçon.

Le titulaire du domaine academiefrancaise.fr semble basé en France. Il utilise sciemment un nom de domaine français à la notoriété indiscutable.

Il en détourne l'appellation et nuit à l' image de l'Académie Française en y associant une activité commerciale, qui plus est probablement de contrefaçon.

Il en utilise le prestige en créant une confusion dans l'esprit des internautes.

Cela prouve l'utilisation de mauvaise foi.

En faisant une recherche sur Internet sur les coordonnées du titulaire, nous nous apercevons que l'adresse postale semble inexistante, et les coordonnées nous paraissent fantaisistes. (Après recherches, les données postales « convoy ct 72 » ne semblent pas correspondre à des données géographiques françaises existantes)

Le titulaire actuel ne dispose d'aucun lien avec l'Académie Française ni d'aucun droit à l'utilisation du domaine litigieux.

L'Académie Française est unique.

Elle demande la transmission d'un domaine qui la représente, notamment avec l'utilisation de l'extension .FR, qui représente une entité française, ou ayant des activités en France.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <academiefrancaise.fr> était :

- Identique au nom de l'organisme d'administration centrale, « L'Académie Française » établi par les lettres patentes signées du roi Louis XIII le 22 janvier 1635 puis enregistré au Parlement le 10 juillet 1637 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <academie-francaise.fr> enregistré le 12 mars 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <academiefrancaise.fr > est identique à celui de l'organisme d'administration centrale, « L'Académie Française ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant, ni d'aucun droit à l'utilisation du nom de domaine <academiefrancaise.fr >.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom du Requérant « L'ACADEMIE FRANÇAISE » permet d'identifier clairement l'organisme d'administration centrale : il est donc distinctif ;
- L'Académie Française figure en fonction 8 de la liste des organismes divers d'administration centrale à savoir : Loisirs, culture et religion ;
- Les statuts et règlements de L'ACADEMIE FRANÇAISE précisent, depuis 1635, que « La principale mission de l'Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences. » ;
- Le Requérant exerce et présente ses missions sur son site internet <http://www.academie-francaise.fr> pour lequel le nom de domaine <academie-francaise.fr> a été enregistré depuis le 12 mars 1997 ;
- Les captures fournies par le Requérant montrent que le nom de domaine <academiefrancaise.fr> est :
 - o La reprise quasi-identique postérieure du nom de domaine <academie-francaise.fr> et du nom de l'organisme d'administration centrale du Requérant ;
 - o Une redirection vers le site internet <http://www.basketsrosherunfr.com>, site de vente en ligne de chaussures de marque NIKE hébergé en Chine et présentant sur sa page d'accueil l'association d'un logo NIKE avec le nom de domaine <academiefrancaise.fr> ;
- Les premiers résultats obtenus après une recherche sur les termes « academie francaise » avec les moteurs de recherche Google et Bing renvoient vers le site du Requérant ainsi que vers des articles dédiés au Requérant en tant qu'Institution française ;
- Le Titulaire résidant en France ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <academiefrancaise.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <academiefrancaise.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <academiefrancaise.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 3 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

